

1991, chapitre 111
LOI CONCERNANT MÉLANÇON ET FILS INC.

Projet de loi 269

présenté par M. Jean-Pierre Jolivet, député de Laviolette

Présenté le 25 avril 1991

Principe adopté le 20 juin 1991

Adopté le 20 juin 1991

Sanctionné le 20 juin 1991

Entrée en vigueur: le 20 juin 1991

Loi modifiée: Aucune



CHAPITRE 111

Loi concernant Mélançon et Fils Inc.

[Sanctionnée le 20 juin 1991]

Préambule ATTENDU que Mélançon et Fils Inc. a été constituée en corporation par lettres patentes émises le 17 juillet 1956 en vertu de la Loi des compagnies de Québec (S.R.Q., 1941, chapitre 276) et a été dissoute le 10 février 1973 en vertu de la Loi des renseignements sur les compagnies (S.R.Q., 1964, chapitre 273);

Que depuis le 10 février 1973, Mélançon et Fils Inc. a cessé de faire affaires et, en conséquence, ne s'est pas conformée à la Loi concernant les renseignements sur les compagnies (L.R.Q., chapitre R-22);

Que cette corporation n'a pas droit à une reprise d'existence en vertu de la Loi concernant les renseignements sur les compagnies;

Qu'il est opportun d'autoriser la présentation d'une demande de reprise d'existence de Mélançon et Fils Inc. en vertu de l'article 11 de la Loi concernant les renseignements sur les compagnies;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Reprise
d'existence

1. Tout intéressé peut, conformément à l'article 11 de la Loi concernant les renseignements sur les compagnies (L.R.Q., chapitre R-22), demander par écrit au ministre délégué aux Finances de faire reprendre existence à Mélançon et Fils Inc.

Décision du
ministre

2. Sur réception par le ministre délégué aux Finances d'une telle demande, ce dernier peut y donner suite conformément à la Loi concernant les renseignements sur les compagnies.

Entrée en
vigueur

3. La présente loi entre en vigueur le 20 juin 1991.